



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Service de la légalité et d'appui aux collectivités

Section intercommunalité et dotations

Dossier suivi par : Rosine FELLICE

Tél : 05 90 99 38 90 / Fax : 05 90 99 38 72

collectivites-budgetdotations@guadeloupe.pref.gouv.fr

n° 2019- 69 SG/DCL/SLAC/BFL

Basse-Terre, le

23 JAN. 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe

à

- M. le Président du conseil régional de la Guadeloupe
- Mme la Présidente du conseil départemental de la Guadeloupe
- Mmes et MM les maires
- Mmes et MM les Président(e)s d'EPCI
- Mmes et MM les Président(e)s des centres communaux d'action sociale, des caisses des écoles
- M. le Président du conseil d'administration du SDIS
- Mmes et MM les présidents de syndicats de communes et de syndicats mixtes

Copie à

- M. le DRFIP
- M. le sous-préfet de Pointe-à-Pitre

Objet : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) 2019.

Le FCTVA assure aux collectivités locales la compensation de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elles acquittent sur une partie de leurs dépenses d'investissement à un taux forfaitaire, sous réserve du respect des divers critères d'éligibilité à ce fonds. Le taux de remboursement forfaitaire unique est fixé à 16,404 %.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principes généraux d'attribution de ce fonds et de vous apporter toutes précisions utiles vous permettant de compléter vos déclarations de la manière la plus exhaustive possible.

Elle comporte en annexe, les états déclaratifs des dépenses à utiliser, accompagnés, de la présente note et des fiches pratiques.

Ces documents sont également à votre disposition sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.guadeloupe.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites/Dotations/FCTVA>

Je vous invite à lire attentivement les recommandations ainsi que les diverses annexes jointes à la présente circulaire. Le respect de ces recommandations permettra un traitement opérationnel des dossiers et le versement du fonds s'en trouvera accéléré.

Tout dossier incomplet ou dont les rubriques sont insuffisamment renseignées sera renvoyé. L'ensemble des documents est à transmettre par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

collectivites-budgetdotations@guadeloupe.pref.gouv.fr

Le calendrier de dépôt des dossiers

Pour assurer une gestion optimale des dossiers et garantir le remboursement du fonds dans les meilleurs délais, vous veillerez à respecter la date limite de dépôt des demandes :

Nature du bénéficiaire du fonds	Dépenses prises en compte pour la déclaration 2019	Délais fixés pour la transmission des déclarations
Droit commun (N-2)	Dépenses de 2017	Dès à présent et avant le 30 avril 2019
Collectivités « pérennisées » (N-1) Versement anticipé	Dépense de 2018	Dès le vote du CA 2018 et au plus tard 01 ^{er} septembre 2019
Communautés d'agglomération, de communes	Etats trimestriels des dépenses de 2019	Transmissible dès la fin du trimestre en cours

Les coordonnées de la gestionnaire de dossiers : Mme Nadège ABENAQUI : 0590.99.38.24
nadege.abenaqui@guadeloupe.pref.gouv.fr

Il convient de préciser :

Sur les états déclaratifs : vous devez établir une déclaration distincte pour chacun des budgets annexes au budget principal (produire autant d'états déclaratifs dûment complétés que de budgets concernés par une demande d'attribution du FCTVA).

Tous les états doivent être renseignés de manière précise et certifiés conforme par l'ordonnateur. Si aucune information n'est susceptible de figurer sur l'un deux, vous devez indiquer la mention « NEANT », et le signer.

Par ailleurs, vous devez inscrire la totalité des factures potentiellement éligibles sur l'état récapitulatif des factures et indiquer obligatoirement la date de paiement. Ce document doit être transmis en parallèle sous format excel.

La rédaction de l'ensemble des lignes de dépenses doit faire l'objet d'un soin particulier. Les lignes de dépenses imprécises seront écartées de la base de calcul du FCTVA, et la collectivité bénéficiera de l'attribution du FCTVA sur les dépenses retenues.

Avant de remplir votre déclaration, je vous invite à prendre connaissance de la notice explicative appelant les règles essentielles d'éligibilité.

Sur les factures : elles doivent obligatoirement être classées à l'identique de leur présentation dans l'état récapitulatif des factures et transmises obligatoirement par voie électronique. Aucun document papier ne sera accepté.

Le FCTVA relevant d'un régime déclaratif, il vous appartient de fournir tous les renseignements, toutes les précisions et toutes les pièces nécessaires au contrôle, afin, notamment de réduire au maximum les délais d'instruction.

Je vous informe du report de la mise en œuvre de l'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et vous invite à vous reporter à l'annexe expliquant les raisons de ce report.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information utile. Ils pourront être amenés à vous solliciter pour obtenir des éléments complémentaires afin d'apprécier l'éligibilité des dépenses au FCTVA.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Virginie KLES

FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA - ANNEE 2019

ETAT CONSOLIDE DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'INVESTISSEMENT OUVRANT DROIT AU FCTVA

Commune ou établissement bénéficiaire :

Montant

DEPENSES D'ENTRETIEN DES BATIMENTS PUBLICS ET DE LA VOIRIE (payées à compter du 1 ^{er} janvier 2016)		
A Total des comptes 615221 ou 61521 et 615231 <i>Etat 1-A</i>	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
TOTAL A		
B	DEPENSES D'ENTRETIEN A DEDUIRE <ul style="list-style-type: none"> • <i>Etat n°2-A</i> • <i>Dépenses d'entretien liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle)</i> 	
1 - TOTAL DES DEPENSES D'ENTRETIEN ELIGIBLES TOTAL A - B		TOTAL A - B

Montant

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
C Total des comptes, 21, 23, 202 et 205 <i>Etat 1-B</i>	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
Comptes 204	1) FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat)	
	2) FONDS DE CONCOURS VERSÉS À L'ETAT OU À UNE AUTRE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU A UN AUTRE EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2 du CGCT) (annexe 4)	
	3) SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement	
TOTAL C		

D	4/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)	
	5/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer, travaux pour la prévention des incendies de forêt (alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT)	
	6°/ TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (joindre la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004)	
	7/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHÉ par décision du juge administratif (article L. 1615-1 du CGCT) Compte 678 (voir annexe 2)	
	9/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE (voir annexe 3) (article L. 1615-2 du CGCT)	
	10/ FRAIS D'ETUDES REALISEES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI REALISE LES TRAVAUX (art L. 1615-7 CGCT) (voir annexe 5)	
	11/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP (voir annexe 6) (art L. 1615-2 du CGCT)	
TOTAL D		
TOTAL C + D		
E	<p>DEPENSES D'INVESTISSEMENT A DEDUIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Etat n° 2-B</i> • <i>Etat n° 3 : subventions d'investissement TTC de l'Etat</i> • <i>Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle)</i> 	
TOTAL E		
2- TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES		TOTAL (C + D - E)

3- TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES	TOTAL (1+2)
--	--------------------

Cachet de la collectivité

Certifié exact
Fait à _____, le _____
Le maire ou le président,

ANNEXE 1 A L'ETAT N°1-B - ANNEE

Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Organisme mandataire	Nom et visa du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 3 A L'ETAT N°1-B ANNEE

**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité
(article L. 1615-2 du CGCT)**

Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs...)	Propriétaire du domaine public routier (Etat, collectivité territoriale)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
				TOTAL TTC (à reporter à l'état consolidé partie D-9)

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 4 A L'ETAT N°1-B ANNEE

**Subventions d'investissement versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI pour des travaux de voirie
Imputés au compte 204**

(article L. 1615-2 du CGCT)

Bénéficiaire du fonds de concours, propriétaire de la voirie concernée par les travaux	Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	Nom et visa du bénéficiaire du fonds de concours	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état consolidé partie C-2)			

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ETAT N°2-A ANNEE

Dépenses d'entretien exclues de l'assiette du FCTVA

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses hors taxe			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses réalisés sur le patrimoine de tiers			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Certifié exact

Cachet de la collectivité

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES
A reporter sur l'état consolidé partie B

Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

ETAT N°2-B ANNEE

Dépenses d'investissement réalisées exclues du FCTVA

Dépenses d'investissement concernant des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA : pour les dépenses sur des biens confiés à des tiers dans les cas non prévus aux a, b, c de L.1615-7 du CGCT			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses d'investissement de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité Le groupement bénéficie directement d'une attribution du FCTVA au titre de ces dépenses			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par une autre collectivité ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité bénéficiaire (article L. 1615-2 du CGCT)			
Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants	Page du compte administratif

Voir page suivante

Opérations d'investissement concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 211-7 du code de l'éducation

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations (comptes 237 ou 238 « avances et acomptes »)

Elles ne sont pas éligibles au FCTVA car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Subventions d'investissement pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier (article L. 1615-2 du CGCT)

Opérations et nom de la collectivité versant le fonds de concours	Montants	Page du compte administratif

Voir page suivante

Dépenses d'investissement exclues de l'assiette du FCTVA

Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option		
Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses hors taxe		
Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers (hors ceux bénéficiant des dérogations de l'article L. 1615-2 du CGCT)		
Tiers	Opérations	Page du compte administratif
Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts (transfert du droit à déduction)		
Déléataire	Opérations	Page du compte administratif

Marchet de la collectivité

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES
A reporter sur l'état consolidé Partie E

Certifié exact
Fait à le
Le maire ou le président,

ETAT N°4 - ANNEE

Reversement des attributions de FCTVA en cas de cessions d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds (articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du CGCT)

IB : Le montant du FCTVA à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article R. 1615-5 du CGCT

Cessions d'immobilisations						
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du FCTVA perçu	
<u>IMMOBILIER</u>						
-						
<u>MOBILIER</u>						
-						

Cachet de la collectivité

Certifié exact
Fait à le
Le maire ou le président,

ETAT N°5 - ANNEE

Opérations nouvellement imposables à la TVA - Montant du FCTVA à reverser (lorsque la collectivité ou l'établissement conserve l'activité)

EXEMPLE 1

Acquisition d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er juillet 2016:

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (20%)	<u>40 000 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	240 000 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité. La location nue est exonérée de la TVA.

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 2020..

		A	B	C = B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	FCTVA reçu	Crédit de départ (1)	FCTVA à reverser
240 000	200 000	39 369	32 000	32 000

(1) 40 000 (TVA supportée) X 16/20 = 32 000

Les 16/20 correspondent aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité exonérée de TVA. Dans notre exemple, la durée pendant laquelle la location a été exonérée est de quatre ans (2016-2017-2018-2019). La TVA que pourra déduire fiscalement la collectivité est alors égale aux 16/20 restant à courir (article 226 de l'annexe II au code général des impôts).

EXEMPLE 2

Acquisition d'une usine d'incinération des déchets ménagers par un EPCI qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM (activité placée hors du champ d'application de la TVA).

Cet EPCI choisit au 1^{er} janvier 2020 de financer le service par la REOM et opte pour soumettre à la TVA les opérations afférentes au service.

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (20%)	<u>40 000 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	240 000 euros

L'EPCI a perçu au titre du FCTVA un montant de 39 369 €.

Cet EPCI ne peut bénéficier au titre de l'usine d'incinération d'un crédit de départ. En effet, la TVA supportée par l'EPCI lorsqu'il était placé hors du champ d'application de la TVA ne peut jamais être déduite (application de la jurisprudence de la CJCE du 11 juillet 1991, LENNARTZ), voir partie III, chapitre 2.

L'EPCI n'est donc pas tenu de reverser les attributions du FCTVA perçues.

ETAT N°6 - ANNEE

Opérations sortant du régime de la TVA - Montant de FCTVA à recevoir

EXEMPLE

Acquisition d'une station d'épuration achevée le 1er mars 2016:

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée	40 000 euros
Prix toutes taxes comprises	<u>240 000 euros</u>

La collectivité locale qui soumettait sur option les opérations d'assainissement à la TVA dénonce cette option à compter du 1er janvier 2020.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	TVA déduite	TVA à reverser	Attributions du FCTVA
240 000	200 000	40 000	32 000 (1)	32 000

(1) $40\,000 \times 16/20 = 32\,000$

Les 16/20 correspondent aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la TVA. Dans notre exemple, l'utilisation pour des opérations soumises à la TVA a été de 4 ans (2016 - 2017 - 2018 - 2019).

La collectivité devra reverser au service des impôts 16/20 de la TVA initialement déduite.

La collectivité obtiendra un montant de FCTVA égal à la TVA qu'elle a été tenue de reverser au service des impôts.

L'attribution du FCTVA suppose au préalable que la collectivité ait fourni le document fiscal établissant le montant du reversement de TVA.

